

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 99/52 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE
A L'ACTION HUMANITAIRE EN FAVEUR DES POPULATIONS REFUGIEES
(KOSOVO)**

SEANCE DU 30 AVRIL 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le trente avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

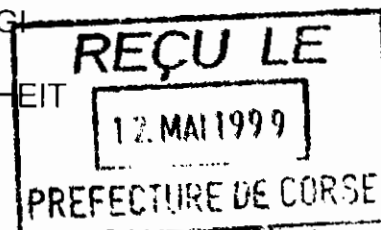
Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICCIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Robert FELICCIAGGI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. José ROSSI
M. François MOSCONI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT

ETAIENT ABSENTS : MM.

Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul PATRIARCHE, Ange SANTINI, Antoine SINDALI, Marcel SIMEONI, François TIBERI, Emile ZUCCARELLI



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 53,
- VU** les motions déposées par les groupes « Corsica Nazione » et « Corse-Social-Démocrate »,
- SUR** rapport des Commissions des Affaires Européennes et des Affaires Sociales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le drame humanitaire qui se produit actuellement dans les Balkans, au cœur de l'Europe,

CONSIDERANT que la Corse ne peut être insensible au malheur qui frappe les populations concernées,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse, représentation légitime de la communauté insulaire, se doit de traduire la solidarité de la Corse à l'égard de ces populations,

CONSIDERANT que les multiples actions engagées ou prévues à partir de la Corse par des organisations diverses ont nécessité, pour gagner en efficacité, une coordination à l'échelle insulaire,



CONSIDERANT que, face à ce drame, notre Assemblée doit s'engager par un acte fort,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la reconduction financière du crédit d'un montant de 200 000 F affecté à l'action humanitaire au KOSOVO, déjà accordé par l'Assemblée.

PREND ACTE de la demande des organisations humanitaires locales regroupées en coordination insulaire qui participent à des projets en cours.

DECIDE de recevoir, dans les meilleurs délais, les représentants de ces organisations et les médecins déjà engagés dans cette action, afin d'examiner leurs projets avant de déterminer les orientations concrètes de l'Assemblée et de proposer le montant d'une aide appropriée, dans le cadre des crédits déjà votés.

Les deux commissions (des affaires européennes et des affaires sociales) sont chargées de ce travail d'élaboration et de suivi du dossier. D'autres membres de l'Assemblée pourront s'y associer ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 avril 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI

